Contrat de prestations

entre

la commune municipale de **Tavannes**, agissant par le Conseil municipal,

le **canton de Berne**, agissant par le Conseil du Jura bernois,

les **autres communes de la région Bienne-Seeland-Jura bernois**[1], représentées par le syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Bienne-Seeland-Jura bernois, agissant par l'assemblée des délégués et des déléguées,

(ci-après **les responsables du financement**)

et

l'association Centre culturel Le Royal, agissant par son comité

(ci-après **Le Royal**)

pour la période de subventionnement 2020-2023

vu

- les articles 4, 5, 6, 7, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 21, 22, 24 et 35 de la loi cantonale du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11)
- les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13 de l'ordonnance cantonale du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC ; RSB 423.411.1)

[1] Toutes les communes sont énumérées à l'annexe 2.

Section 1 : Généralités

Art. 1 Objectif du Royal

1 L'association exploite le Centre Culturel le Royal conformément à l'objectif défini dans ses statuts.

2 Le Royal informe les responsables du financement de toute modification apportée à ses statuts dans un délai d'un mois.

Art. 2 Objet du contrat

1 Le présent contrat régit le contenu, le volume et la qualité des prestations fournies par Le Royal, l'indemnisation de ces prestations par les responsables du financement et les modalités de contrôle des prestations à fournir.

2 Ce faisant, les responsables du financement respectent la liberté artistique du Royal.

Section 2 : Prestations et projets stratégiques du Royal

Art. 3 Catalogue des prestations

1 Création et diffusion : Le Royal encourage la création ainsi que la diffusion sous toutes leurs formes, en proposant notamment une programmation variée et ambitieuse faisant la part belle aux différentes disciplines des arts de la scène, de l'écrit ainsi que des arts visuels et contribue de la sorte à l'enrichissement de la vie culturelle du Jura bernois et à la fidélisation du public ; il

- *a* favorise et valorise de manière professionnelle la création artistique régionale, en accordant une bonne place dans sa programmation aux artistes régionaux, émergents ou non ;
- *b* encourage la diffusion de la création artistique régionale et renforce ainsi le rayonnement de la scène artistique du Jura bernois et de ses acteurs ;
- *c* accorde une importance particulière au théâtre amateur régional et plus généralement aux formes artistiques amateur dans son travail d'aide à la création et à la diffusion.

2 Accueil : Le Royal ouvre sa scène à des productions régionales et extérieures, contribuant ainsi à étoffer l'offre culturelle dans le Jura bernois et à fidéliser le public ; il

- *a* accueille des productions professionnelles régionales et extérieures à la région ou au canton ;
- *b* accueille des productions amateurs régionales.

3 Médiation culturelle : Le Royal s'adresse, avec ses offres de médiation, à différents groupes cibles et encourage une participation active du public à la création culturelle. Il s'efforce de :

- *a* proposer des offres de médiation publiques telles que des visites guidées et des ateliers destinés à approfondir un thème et met à disposition du matériel didactique lié aux spectacles ;
- *b* mettre à disposition des offres de médiation pour les écoles, adaptées à l'âge des élèves, telles que des visites et des ateliers, du matériel d'accompagnement pédagogique et de présenter l'offre sur la plateforme Education et culture de l'office de la culture du canton de Berne ;
- *c* favoriser les échanges avec d'autres cultures.

Art. 4 Catalogue des projets stratégiques

1 Le Royal participe aux actions du fOrum culture et les relaie, dans la mesure de ses possibilités.

2 Membre de l'Association interjurassienne des centres culturels (AICC), Le Royal est partie prenante aux projets menés par celle-ci et collabore avec les centres culturels du Jura bernois.

Art. 5 Contrôle des prestations et des projets stratégiques

Les prestations et les projets stratégiques visés aux articles 3 et 4 sont contrôlés sur la base des valeurs cibles et des mesures indiquées à l'annexe 1 (feuille de compte rendu).

Art. 6 Conditions générales

1 Le Royal collabore avec des organisations et institutions culturelles et de formation de la région.

2 Le Royal fixe les dates de ses manifestations et ses prix d'entrée de manière à ce qu'un maximum de personnes issues de toutes les couches de la population puissent bénéficier de l'offre proposée.

3 Le Royal communique de manière appropriée à propos de ses activités. Dans son travail de relations publiques, il mentionne si possible le soutien dont il bénéficie de la part des responsables du financement.

4 Le Royal facilite l'accès des personnes handicapées à ses offres.

5 Dans sa collaboration avec des bénévoles, le Royal s'appuie sur les normes de l'association Benevol sur le travail bénévole.

6 Le Royal garantit l'égalité salariale entre hommes et femmes. Une attestation peut être exigée.

7 S'agissant de la rémunération des acteurs et actrices culturels, Le Royal veille dans la mesure du possible à respecter les cachets et salaires indicatifs des associations correspondantes.

8 Si Le Royal emploie des acteurs et actrices culturels, il verse des cotisations de prévoyance professionnelle dès le premier jour et le premier franc, dès lors que l'acteur ou l'actrice culturelle verse lui-même ou elle-même des contributions volontaires. Le montant versé par Le Royal est égal au montant des contributions volontaires versées ; il peut être limité à 6 pour cent maximum du salaire assurable de façon volontaire.

9 Le Royal garantit et développe la qualité de ses prestations.

Section 3 : Indemnisation des prestations

Art. 7 Subvention d'exploitation

1 Les responsables du financement versent au Royal, pour la fourniture des prestations et la réalisation des projets stratégiques figurant aux articles 3 et 4, une subvention d'exploitation annuelle de **123'625 francs**.

2 Le montant de la subvention n'est pas adapté au renchérissement pendant la durée du contrat.

Art. 8 Répartition de la subvention entre les différents responsables du financement

1 La subvention d'exploitation visée à l'article 7 est prise en charge par :

a la commune de Tavannes à hauteur de 50 pour cent, soit 61'812 francs,

b le canton de Berne à hauteur de 40 pour cent, soit 49'450 francs, via l'enveloppe du CJB,

c l'ensemble des autres communes de la région à hauteur de 10 pour cent, soit 12'363 francs.

2 La répartition entre les différentes communes du montant visé à l'alinéa 1, lettre *c*, est détaillée à l'annexe 2.

Art. 9 Emploi de la subvention d'exploitation

1 Le Royal emploie la subvention d'exploitation visée à l'article 7 aux fins de fourniture des prestations et de mise en œuvre des projets stratégiques listés aux articles 3 et 4.

2 La subvention d'exploitation couvre aussi une part des dépenses afférentes au loyer (et aux charges) du bâtiment du Royal ainsi qu'à l'entretien et au remplacement des installations d'exploitation.

3 Les dépenses d'investissement dépassant le cadre fixé à l'alinéa 2, en particulier les dépenses d'investissement destinées à accroître la valeur des bâtiments et des installations visées dans la législation cantonale sur les impôts, ne font pas l'objet du présent contrat.

Art. 10 Excédents et déficits

1 Le Royal s'efforce de maintenir l'équilibre des comptes pendant la durée du présent contrat.

2 Les excédents et déficits sont du ressort du Royal. Les responsables du financement ne sont pas tenus de couvrir un éventuel déficit du Royal.

Art. 11 Prestations propres

1 Le Royal génère des fonds propres par le biais des entrées et d'autres sources de recettes.

2 Le Royal s'emploie, dans la mesure de ses possibilités, à obtenir des subventions de la part de tiers afin de financer ses prestations.

3 Le taux d'autofinancement à atteindre est défini à l'annexe 1.

Art. 12 Versement des subventions d'exploitation

1 La commune de Tavannes verse les subventions visées à l'article 8, alinéa 1, lettre *a* chaque année au plus tard le 31 juillet.

2 Le canton de Berne verse les subventions visées à l'article 8, alinéa 1, lettre *b* chaque année au plus tard le 31 mars.

3 Le syndicat de communes facture aux autres communes de la sous-région les subventions visées à l'annexe 2 une fois par année avant de transmettre les fonds récoltés aux institutions culturelles au plus tard le 30 juin.

Art. 13 Présentation des comptes

1 Le Royal présente ses comptes conformément aux articles 957 ss du code suisse des obligations (CO ; RS 220).

2 Les investissements financés par les responsables du financement ou par des tiers pour des projets en particulier ne doivent être ni portés à l'actif, ni amortis par Le Royal.

Section 4 : Garantie de fourniture des prestations et de mise en œuvre des projets stratégiques

Art. 14 Compte rendu des activités

1 L'exercice du Royal s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

2 Le Royal soumet les documents suivants au Conseil du Jura bernois au plus tard le 30 juin de l'année suivante :

a le rapport annuel de l'année précédente ;

b les comptes annuels (au 31 décembre de l'année précédente) contrôlés par l'organe de révision statutaire, accompagnés du rapport de révision et des éventuels autres rapports établis par l'organe de révision ;

c le budget pour l'année en cours ;

d la feuille de compte rendu remplie selon l'annexe 1 du présent contrat et comprenant la justification des éventuels écarts relevés entre les valeurs atteintes et les valeurs cibles.

3 Le Conseil du Jura bernois transmet dans les temps le compte rendu aux autres responsables du financement.

Art. 15 Entretien de reporting

1 Un entretien de reporting a lieu au plus tard trois mois après la remise du compte rendu visé à l'article 14.

2 Au minimum un ou une représentante du Royal ainsi qu'en général un ou une représentante au moins de chaque responsable du financement participent à l'entretien. La conduite et l'organisation de cet entretien incombent au Conseil du Jura bernois.

Art. 16 Droit de consultation

1 Les représentants et représentantes des responsables du financement (au sens de l'article 15, alinéa 2) peuvent, dans le cadre du contrôle des prestations et d'entente avec Le Royal, utiliser gratuitement les offres du Royal.

2 Le Royal fournit, sur demande, tous les renseignements nécessaires aux responsables du financement ainsi qu'au Contrôle cantonal des finances et, le cas échéant, à l'inspection des finances de la commune de Tavannes et les autorise à consulter les dossiers de l'organisation. Les responsables du financement sont tenus de traiter les données de manière confidentielle.

Art. 17 Obligation d'information

Le Royal informe immédiatement les responsables du financement au sujet des décisions stratégiques importantes et des événements particuliers pouvant avoir un impact sur l'exécution du présent contrat.

Section 5 : Règlement des conflits

Art. 18 Violation du contrat de prestations

1 Si l'une des parties constate qu'une autre partie ne remplit pas, ou ne remplit qu'insuffisamment, les obligations qui lui incombent, elle doit la rappeler à son devoir et lui donner un délai pour remédier au défaut.

2 Si, en dépit d'un avertissement, Le Royal n'honore pas sa prestation ou l'honore de manière insatisfaisante, les responsables du financement peuvent réduire leurs subventions en fonction de la prestation fournie ou exiger le remboursement des subventions déjà versées.

Art. 19 Obligation de négociation

1 En cas de litiges portant sur l'interprétation et le respect du présent contrat, les parties sont tenues à la négociation. Elles s'efforcent d'aplanir leurs divergences de manière consensuelle et appropriée, le cas échéant en faisant appel à un spécialiste externe.

2 Si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord, les parties peuvent engager une action en justice selon les dispositions de la loi cantonale du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21).

Section 6 : Dispositions finales

Art. 20 Entrée en vigueur et durée de validité

1 Le présent contrat, approuvé par le comité du Royal, par le Conseil municipal de la commune de Tavannes, par l'assemblée des délégués et des déléguées du syndicat de communes, et par le Conseil du Jura bernois, entre en vigueur le 1er janvier 2020.

2 Il est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

3 Les parties font connaître en temps opportun, généralement deux ans avant l'échéance de la période contractuelle, leur intention d'entreprendre des négociations en vue de la conclusion d'un contrat de prestations subséquent.

4 Si le contrat subséquent n'est pas établi en temps opportun, les parties peuvent prolonger d'une année la durée de validité du présent contrat.

5 Si le canton de Berne édicte de nouvelles dispositions légales empêchant la poursuite du présent contrat jusqu'à l'échéance convenue à l'alinéa 2, celui-ci devient caduc à l'entrée en vigueur desdites dispositions.

Art. 21 Modifications du présent contrat

1 Le présent contrat, en particulier les dispositions relatives aux prestations et aux projets stratégiques du Royal contenues aux articles 3 et 4 et à l'annexe 1, peut être modifié d'un commun accord entre les parties. Aucune partie ne peut faire valoir de droit à la modification du présent contrat durant la période contractuelle.

2 Les parties s'engagent à entamer des négociations si les conditions d'exercice des activités évoluent considérablement.

Le présent contrat a été approuvé par les parties contractantes suivantes :

- Le Royal

  Tavannes, le 10.12.18 Pour le comité

  Evelyne Grillon

- Conseil municipal de la commune de Tavannes par décision n° _____ du _____
- Assemblée des délégués et déléguées du syndicat de communes par décision n° _____ du _____
- Conseil du Jura bernois par décision n° _____ du _____

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : Feuille de compte rendu

Annexe 2 : Subventions des autres communes du syndicat de communes

Annexe 1 : Feuille de compte rendu

Prestations selon l'article 3	**Mesures pour la fourniture des prestations** ***Evaluation de la prestation***	**Valeur cible par année ***	**Valeur atteinte 2020**	**Valeur atteinte 2021**	**Valeur atteinte 2022**	**Valeur atteinte 2023**
Création	Aide à la production de créations régionales :					
	- Nombre de créations soutenues	1				
	- dont créations amateurs	1				
	- dont artistes émergents	ouvert				
Accueil	Présentation de productions professionnelles régionales :					
	- Nombre de productions présentées	4				
	- dont artistes émergents	1				
	Présentation de productions professionnelles extérieures :					
	- Nombre de productions présentées	13				
	Présentation de productions amateurs régionales :					
	- Nombre de productions présentées	4				
	- dont artistes émergents	1				
Médiation et échanges culturels	Offres publiques de médiation culturelle pour adultes :					
	- Nombre d'offres	Ouvert				
	Offres publiques de médiation culturelle pour enfants et adolescent-e-s :					
	- Nombre d'offres	Ouvert				
	Offres dans le domaine de la médiation culturelle en milieu scolaire :					
	- Nombre d'offres (représentations scolaires comprises)	Ouvert				
	Matériel d'accompagnement pédagogique :					
	- Offre disponible	Ouvert				
	Personnel qualifié pour la médiation culturelle :					
	- Pourcentages de postes	0				
Rayonnement	**Données statistiques**					
Nombre de spectateurs	Statistique des entrées disponible					
	Nombre de spectateurs de l'institution	1'550				
Médiation scolaire	Nombre de classes participantes	Ouvert				
Site Internet	Nombre de visiteurs et visiteuses du site Internet	6'000				
Collaboration	Partenariats avec des institutions et organisations régionales					
	- Nombre de partenariats	2				

Echo médiatique	Nombre de mentions dans les médias régionaux ou suprarégionaux	50				
Finances	**Données financières**					
Comptes annuels	Résultat des comptes annuels	équilibrés				
Prestations propres	Taux d'autofinancement des coûts**	30 %				

* Les valeurs cibles sont indiquées par année. Elles doivent être atteintes en moyenne sur l'intégralité de la période contractuelle. Si des valeurs cibles ne sont pas atteintes pendant un exercice, ce résultat doit être justifié par écrit.

** Le taux d'autofinancement se calcule de la manière suivante : recettes générées par les entrées et d'autres sources de recettes et subventions versées par des tiers par rapport aux charges totales. Formule : (produit d'exploitation moins les subventions visées à l'article 7, alinéa 1) divisé par les coûts d'exploitation fois 100.

Projets selon l'article 4	**Mesures**	**Etat 2020**	**Etat 2021**	**Etat 2022**	**Etat 2023**
fOrum culture	Participation aux actions du fOrum culture, dans la mesure des possibilités et des capacités				
AICC	Participation aux projets de l'AICC et collaborations étroite avec les autres centres culturels du Jura bernois				

Annexe 2 : Subventions des autres communes du syndicat de communes

Centre culturel Le Royal (Tavannes)

Commune	Contribution p.a. (CHF)
Belprahon	36
Biel/Bienne	6'234
Champoz	19
Corcelles	25
Corgémont	194
Cormoret	57
Cortébert	83
Court	166
Courtelary	158
Crémines	63
Eschert	43
Evilard	297
Grandval	46
La Ferrière	64
La Neuveville	433
Loveresse	39
Mont-Tramelan	14
Moutier	882
Nods	87
Orvin	141
Perrefitte	52
Péry-La Heutte	222
Petit-Val	48
Plateau de Diesse	241
Rebévelier	5
Reconvilier	274
Renan	103
Roches	25
Romont	23
Saicourt	71
Saint-Imier	596
Sauge	96
Saules	18
Schelten	5
Seehof	8
Sonceboz	226
Sonvilier	147
Sorvilier	31
Tramelan	517
Valbirse	469
Villeret	108
Total	**12'363**